

Les 3 régimes d'ICPE et statistiques sur l'inspection normande

La Normandie compte environ 15 000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 6 500 ICPE industrielles, qui sont donc dans le périmètre de contrôle de la DREAL. Les ICPE agricoles, environ 8 500 autres, relèvent de la compétence des DDPP/DEETS(PP).

Une installation est considérée comme une ICPE, si elle dépasse certains seuils pour des activités ou utilise des substances relevant d'une nomenclature définie au niveau national. Sous ces seuils, les enjeux sont considérés comme suffisamment faibles pour ne pas nécessiter de classement au titre des ICPE, ces installations relèvent alors des pouvoirs de police du maire dans le cadre de l'application du règlement sanitaire départemental. Pour une installation effectivement classée, en fonction de ses caractéristiques au regard des différents seuils, elle peut relever de 3 régimes différents et hiérarchisés :

- le **régime de la déclaration** pour les activités qui ne présentent pas de graves dangers ou nuisances. Ces installations se voient délivrer un récépissé par la préfecture (via l'application GUP- gestion unifiée des procédures) et doivent respecter des règles génériques permettant de prévenir les risques et nuisances. Les contrôles par l'inspection ne sont pas systématiques, le dossier de demande de déclaration est limité aux informations essentielles et les prescriptions réglementaires sont standardisées au niveau national. Certaines de ces installations sont dites « à contrôle périodique », ce qui signifie qu'elles doivent être régulièrement sujettes à une visite d'agrément par un organisme agréé (l'agrément étant délivré par le ministère de la transition écologique), qui informe la préfecture en cas de non-conformité relevée et non corrigée suite à la visite de contrôle ;
- le **régime de l'enregistrement**, qui est un régime intermédiaire. C'est une autorisation simplifiée qui se différencie du régime d'autorisation par le fait que les mesures de gestion des risques sont standardisées et similaires d'un site à l'autre pour une même rubrique. Cette procédure s'applique sous certaines limites de taille aux installations telles que les élevages, les entrepôts de produits combustibles, les entrepôts frigorifiques par exemple. Une première inspection est réalisée un an après la mise en service par la DREAL, puis ce type d'installation sont contrôlées par l'inspection des installations classées à une périodicité réglementaire de 7 ans avec possibilité d'adaptation en fonction des priorités de l'inspection ;
- le **régime de l'autorisation**, qui est le plus exigeant en termes de prescriptions, de dossiers d'autorisation et donne lieu à un suivi plus rapproché par l'inspection. En effet, une installation susceptible de présenter de graves risques pour l'environnement, la santé ou la sécurité publique, ou des impacts importants sur le milieu aquatique est soumise à autorisation environnementale. Parmi ces sites, ceux qui sont potentiellement les plus impactants en termes de risques accidentels sont classés au titre de la directive européenne dite « Seveso » en seuil bas ou haut en fonction des seuils atteints, ce qui enclenche des obligations supplémentaires, notamment des réexamens périodiques d'étude de dangers. Quant à ceux qui sont potentiellement les plus impactants en termes de risques chroniques (rejet eau, atmosphériques, déchets, risques pour la santé..), ils sont classés au titre de la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite « IED », et doivent périodiquement adopter les meilleures technologies disponibles pour minimiser leur impact sur l'environnement.

En Normandie, parmi les 6 500 ICPE industrielles :

- environ 1 000 sont soumises à autorisation dont une centaine de sites Seveso (moitié seuil haut et moitié seuil bas) et près de 250 sites classés au titre de la directive IED (sachant qu'un classement simultané aux titres Seveso et IED est possible) ;
- environ 500 soumises à enregistrement ;
- environ 5 000 soumises à déclaration.

L'inspection a réalisé en 2020 environ 1 000 inspections réparties comme suit :

- près de 700 sur les sites à autorisation ;
- plus de 100 sur les sites à enregistrement ;
- près de 100 sur les sites à déclaration ;
- plus de 100 sur des sites non connus ou non classés, ou encore sur des sites et sols pollués.

La cible 2021 est de 1 300 inspections, dans le cadre de l'augmentation du nombre de contrôles bruts qui constitue l'une des orientations principales de l'inspection sur la période 2019-2022.